

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

CHAPITRE 1 : LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION (CNUCC) ET LE SECTEUR PRIVE

1-(a) Au nombre des mesures prises par la République du Bénin pour promouvoir l'intégrité des entreprises et/ou le signalement de la corruption dans le secteur privé conformément à la convention contre la corruption, nous pouvons citer :

-le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; ce décret, à travers son article 6, a disposé que les personnes physiques ou morales, en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle, frappées d'interdictions ou de déchéances, reconnues coupables d'infraction à la réglementation des sollicitations des prix, des marchés publics, ne peuvent être attributaires d'un marché public. Ce qui constitue un gage de transparence des procédures et d'éligibilité des entreprises en vue de l'assainissement des marchés publics qui impliquent le secteur privé ;

-le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui précisent les valeurs et principes inhérents à toute activité publique, les règles d'éthique et de déontologie applicables aux candidats, soumissionnaires et titulaires et les cas de conflits d'intérêts ; ce décret s'applique à la fois à l'agent public et aux entreprises ;

-le décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui assure également la transparence des procédures et jugule le risque de corruption ;

-loi 2011-12 du 12 octobre 2012 portant lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans ses dispositions non abrogées par la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin qui a abrogé les dispositions de cette loi qui lui sont contraires. Ces lois sont de véritables instruments spécialement dédiés à la prévention et à la répression de la corruption tant dans le secteur privé que dans le secteur public. A ce titre, elles ont prévu des incriminations et les peines applicables en cas d'infraction.

Une autre bonne pratique de transparence a conduit à la dématérialisation de plusieurs formalités administratives grâce à la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique. Il faut logiquement penser qu'en évitant le contact entre les usagers et les agents administratifs, il y aurait moins d'acte de corruption ou actes assimilés.

Aujourd'hui, les factures de la Société d'Energie Electrique (SBEE), de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), les impôts et taxes, le casier judiciaire, le certificat de nationalité, les soumissions dans le cadre des marchés publics peuvent se payer en ligne.

Plus de lumière ou de transparence a été introduite dans les secteurs privé et public à travers le vote de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui a prévu l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, organe indépendant chargé de la Régulation de la Commande publique (Article 1° du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics). La bonne pratique a consisté à créer un Conseil de Régulation, un organe tripartite (2 représentants du secteur public, 2 représentants du secteur privé et 2 représentants de la société civile) délibérant et décisionnel. Arithmétiquement, le législateur béninois plus soucieux de la transparence a préféré confier au secteur privé, le rôle de sentinelle, à travers une veille citoyenne en lui attribuant sur les six (06) sièges, quatre (04) (Art 6 du décret précité).

Il convient de préciser que le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 a institué un code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en promouvant les règles de conduite propres à garantir les exigences d'éthique et déontologie dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique ; ce code, qui s'applique à tous les agents publics et à toutes les personnes privées intervenant dans les marchés publics, est un gage supplémentaire de transparence, d'équité et de prévention de la corruption, y compris dans le secteur privé.

CHAPITRE 2 : MOBILISER LE SECTEUR PRIVE

2-(b) Comme mesures ou bonnes pratiques pour encourager la transparence entre secteurs public et privé, il faut dire qu'il n'y pas de programme spécialement conçu et dédié à cette activité, mais cette vertu peut être reconnue à la publicité des débats des audiences au prétoire, une obligation édictée par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 portant création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme ainsi que la loi n°2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Spéciale des Affaires Foncières.

Du fait de leur seule création, ces deux cours spéciales sont un motif de soulagement et d'espoir pour la population de leur domaine respectif. Nul n'ignore au Bénin, les prouesses réalisées par la CRIET pour sa contribution remarquable en matière de lutte contre la corruption et autres infractions assimilées. Il est encore vivace dans les esprits, les dossiers traités par cette cour : affaires ICC SERVICES, FNM, 39 hectares Par ailleurs, les audiences dans les tribunaux et cours, sont une véritable école à laquelle vient s'instruire la population à partir des cas en jugement.

2-(C-d) La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a formé dans un passé récent les membres de certaines corporations astreintes à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes (banquiers, notaires ..)

3-(d) Nous pouvons citer la prise du décret n° 2022-040 du 19 janvier 2022 portant création de la cellule d'analyse et de traitement de plaintes et dénonciations logée à la présidence de la République. Il s'agit d'un dispositif de collecte auprès de la population, de plaintes et dénonciations relatives à des actes ou faits de corruption, de mauvaise gouvernance, de mauvaise gestion, de pratiques assimilées ou connexes à la corruption. Pour faciliter son accessibilité, un numéro vert gratuit (155) et une plateforme <https://denunciation.bj> ont été mis en service. Bien d'autres secteurs, avant cette cellule, ont connu la mise en service de numéros téléphoniques gratuits dédiés aux dénonciations relatives, entre autres, aux actes ou faits de corruption et autres infractions connexes : la Police Républicaine, la SBEE, la SONEB, ...).

CHAPITRE 3 : UTILISATION DES SANCTIONS ET DES INCITATIONS

3-(a) Les lois n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin et n° 2018-16 du 28 décembre 2018, portant code pénal en République du Bénin ont prévu :

- le principe de la responsabilité pénale des personnes morales à l'exception de l'Etat (articles 17du C.P) ;
- le principe de la responsabilité pénale des personnes physiques agissant pour le compte d'une entreprise (articles 18 du C.P) ;
- les sanctions pécuniaires pour les personnes morales auteurs ou complices de la corruption (art 59, 60, 61, 62 du C.P) ;
- la corruption des agents publics nationaux (Art 335 à 340 du C.P) ;
- la corruption dans la passation des marchés publics (art 341 du C. P.) ;
- la corruption des agents publics internationaux (art 342 et 343 du C.P) ;

Corruption dans le secteur privé {344 à 346 du C.P) ;

- le trafic d'influence est prévu et puni par les articles 337, 357 à 359 du code pénal, 122, 128 du Code des Marchés Publics. Ces peines se déclinent en peines d'emprisonnement et/en de peines complémentaires comme l'interdiction d'exercice qui peut être temporaire (5 ans) ou à vie, la radiation de la fonction du coupable et/ou complice ;
- les conflits d'intérêts, les prises illégales de parts sont prévus voire réprimés par diverses lois au Bénin, notamment, les Actes Uniformes de l'OHADA sur le droit des Sociétés, le Code Pénal (Articles , le Code Marchés Publics, articles 61, 121, 125, 126 ..) pour préserver l'intégrité des entreprises;
- l'abus d'autorité contre particuliers (art 369 à 372 du C.P.) ;
- les confiscations (38-9 et 60-2 du C.P, 123 du code des marchés publics) ;
- la suspension et/ou exclusion des partenaires contractuels des processus gouvernementaux (art 38-1 du C.P, 123, 125 du code des marchés publics).

Les atteintes à la réputation pour tenir les malfaiteurs publiquement responsables (art 48 du code pénal permet de prononcer les peines complémentaires portant interdiction des droits civiques et civils. Elle englobe : le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, le droit d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations, le droit d'être tuteur ou curateur).

DIFFICULTES ET APPROCHES DE SOLUTIONS

Au niveau de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), les difficultés de mise en œuvre de la convention et des textes internes relativement à la lutte contre la corruption et infractions assimilées invoqués sont transversales et se présentent comme suit :

- Dans la mise en œuvre de l'obligation de déclaration du patrimoine à l'entrée et après l'exercice de la fonction, il faut noter que cette mesure connaît une application effective ; toutefois il convient de renforcer l'arsenal législatif en la matière pour éveiller la conscience de tous les acteurs s'agissant du respect d'une telle obligation ;
- l'importance et l'accroissement des procédures au niveau de la juridiction spéciale recommande un renforcement numérique en personnel de tous ordres, en l'occurrence, le personnel magistrat ; des efforts de recrutement sont faits par les pouvoirs publics notamment l'organisation régulière de concours de recrutement d'auditeurs de justice ; il convient de souligner la dernière décision du Conseil des Ministres du 31 mai 2023 relative au recrutement de cent soixante-sept (167) agents au profit du ministère de la justice ; cette tendance doit être maintenue pour les prochaines années ;
- l'adoption et l'actualisation constante des textes commandant aux magistrats une recherche constante pour ne pas être en déphasage avec l'actualité législative et réglementaire ; il est donc opportun de rendre plus disponibles les lois nouvellement votées et promulguées, en version papier comme en version numérique, pour faciliter l'application de la loi, nul n'étant censé l'ignorer ;
- une amélioration des conditions matérielles et de travail du personnel judiciaire est souhaitable pour davantage de performances et une meilleure visibilité de l'action dans la lutte contre la corruption ;
- un renforcement de la politique d'adressage des villages et quartiers de ville faciliterait la recherche des personnes impliquées dans les actes de corruption.

Les recommandations de la convention sont donc mises en œuvre tant au plan normatif que dans les pratiques à travers l'adoption de textes adéquats, leur mise en application et l'organisation d'une répression spécifique.

En définitive, il existe une volonté affichée de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la Corruption et le secteur privé, et les actes probants de répression sont posés par les acteurs judiciaires notamment ceux de la CRIET ; toutefois, cette organisation interne et le système de répression sont perfectibles.